



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et
des eaux pluviales de la commune de Saint-Nazaire (66)**

N° saisine 2017-5247

n°MRAe 2017DKO112

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5247 ;
- révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Nazaire (66), déposée par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée ;
- reçue le 15 juin 2017 et considérée complète le 15 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2017 et son avis du 26 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Nazaire (2 559 habitants en 2014 – source INSEE) élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales afin de le mettre en cohérence avec le PLU en cours d'élaboration ;

Considérant que le PLU, soumis à évaluation environnementale, a fait l'objet d'une information sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que les nouvelles zones à urbaniser du PLU, situées respectivement dans les secteurs de Xon Barbet et des Terrasses de l'Etang, seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Canet-en-Roussillon, qui traite les effluents de la commune de Saint-Nazaire et possède une capacité nominale de 66 000 équivalents-habitants, a une capacité suffisante pour traiter les effluents liés à la mise en œuvre du projet de PLU ;

Considérant que le reste de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et l'incidence des débits de temps de pluie et qu'il fixe des obligations pour les futures constructions ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et participe au maintien du bon état écologique des masses d'eau identifiées sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Nazaire (66), objet de la demande n°2017-5247, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 3 août 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.